



Contrôle de rédaction - lecture unique

Loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural (LcAgr)

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **910.1**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (L Agr) et ses ordonnances d'exécution;

vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'agriculture et le développement rural (Loi sur l'agriculture, LcAgr) du 08.02.2007¹⁾ (Etat 01.11.2017) est modifié comme suit:

Titre après Titre 3 (nouveau)

3.1 En général

Titre après Art. 14 (nouveau)

3.2 Redevances agricoles

Titre après Art. 20 (nouveau)

3.3 Financement spécial pour risques météorologiques ou phytosanitaires

Art. 20a (nouveau)

Système et but

¹ Le Conseil d'Etat peut rendre obligatoire le paiement de contributions après avoir entendu l'interprofession de la branche contributrice.

² Les contributions sont destinées à alimenter les actifs d'un fonds créé à cet effet au sens de l'article 9 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF) et nommé "Financement spécial pour risques météorologiques ou phytosanitaires". Ce fonds est juridiquement dépendant du canton et sans personnalité juridique. Il est géré par le service en charge de l'agriculture (ci-après: le Service) de manière autonome et doté d'une comptabilité propre.

³ Les frais de gestion du fonds et de mise en œuvre de la distribution des aides sont financés par le budget ordinaire de l'Etat.

⁴ Le but exclusif de ce fonds est d'assurer la pérennité des cultures agricoles valaisannes, respectivement des branches contributrices, lors de la survenance d'aléas météorologiques ou phytosanitaires graves ou pour la gestion de risques phytosanitaires majeurs comme suit:

- a) aléas météorologiques ou phytosanitaires graves: par un soutien financier ciblé pour des mesures de participation à des couvertures d'assurance ou d'aide en cas de dommages;
- b) risques phytosanitaires majeurs: par un soutien financier ciblé pour des mesures de prévention ou de lutte.

¹⁾ RS [910.1](#)

⁵ Sont considérés comme aléas météorologiques graves, tous les événements météorologiques majeurs qui causent des dégâts très importants mettant en péril une branche de production ou une espèce cultivée dans son ensemble sur le plan cantonal ou sur un périmètre clairement identifié.

⁶ Sont considérés comme aléas phytosanitaires graves, la prolifération d'organismes nuisibles qui causent des dégâts très importants mettant en péril une branche de production ou une espèce cultivée dans son ensemble sur le plan cantonal ou sur un périmètre clairement identifié.

⁷ Sont considérés comme risques phytosanitaires majeurs, les organismes nuisibles, en particulier émergents, qui peuvent provoquer des dommages économiques très importants s'ils se disséminent rapidement sur l'ensemble de la zone de production contributrice ou si leurs incidences augmentent significativement.

⁸ Le Conseil d'Etat édicte un règlement d'exécution des présentes dispositions légales. Celui-ci fixe notamment le détail des modalités:

- a) de structure et de gestion du fonds;
- b) de perception des contributions;
- c) de distribution des aides aux bénéficiaires.

Art. 20b (nouveau)

Assujettissement

¹ Peuvent être assujetties aux contributions, par désignation expresse dans le règlement du Conseil d'Etat, les personnes suivantes:

- a) les exploitants déclarés;
- b) les transformateurs ou commercialisateurs de produits agricoles.

² On entend par exploitants déclarés les personnes qui répondent à l'un des critères suivants:

- a) les bénéficiaires de paiements directs dans la branche contributrice;
- b) les exploitants dont la surface cultivée dans la branche contributrice requiert au moins une unité de main-d'oeuvre standard (UMOS) et qui se sont annoncés avant le 1^{er} janvier de l'année de production au moyen du formulaire officiel pour les contributions mis à disposition par le Service.

³ Le règlement du Conseil d'Etat peut prévoir, l'interprofession contributrice entendue, des contributions distinctes en fonction des risques inhérents propres à chaque espèce cultivée. Cas échéant, les sommes récoltées pour une espèce cultivée particulière sont principalement réservées à compenser les aléas graves ou les risques majeurs touchant celle-ci.

⁴ Celui qui commercialise ou transforme sa propre production doit acquitter les contributions relatives à la production et au commerce. Il en va de même de celui qui livre la récolte à un acquéreur établi hors canton.

⁵ L'état d'exploitation des parcelles au 1^{er} janvier de l'année de production fait foi.

Art. 20c (nouveau)

Montants

¹ Le Conseil d'Etat fixe le montant des contributions après avoir entendu l'interprofession contributrice.

² Le montant des contributions est transcrit dans le règlement du Conseil d'Etat et s'élève au maximum à:

- a) 5 centimes par mètre carré de surface cultivée;
- b) 5 centimes par kilo de vendange encavée, 1 centime par kilo de fruits et légumes commercialisés ou transformés, respectivement 5 centimes par kilo d'autres produits agricoles commercialisés ou transformés.

³ Les collectivités publiques et des tiers privés peuvent contribuer volontairement à l'alimentation des actifs du fonds.

⁴ L'Etat du Valais dote le fonds d'un apport en capital initial de 1 million de francs prélevés sur le financement spécial, au sens de l'article 9 LGCAF, relatif à la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP du Service.

Art. 20d (nouveau)

Perception

¹ Les contributions sont perçues selon la même procédure que les redevances agricoles, sous réserve des dispositions spécifiques du présent titre de loi et de son règlement d'exécution.

² L'obligation de renseigner est identique à celle instaurée pour les redevances agricoles.

Art. 20e (nouveau)

Attribution et affectation

¹ Les contributions sont entièrement versées dans le fonds. Elles ne portent pas intérêt.

² Elles sont affectées exclusivement au but défini à l'article 20a et sont utilisées, par branche ou espèce cultivée contributrices, conformément aux prescriptions du règlement du Conseil d'Etat.

³ Les montants des aides versées sont systématiquement communiqués à l'administration fiscale.

⁴ Le Département exerce la haute-surveillance du fonds sur tous les éléments arrêtés par les présentes dispositions légales, ainsi que sur les prescriptions mentionnées dans le règlement du Conseil d'Etat.

Art. 20f (nouveau)

Post-financement du fonds

¹ En cas d'insuffisance du fonds lors d'un aléa ou d'un risque énoncé à l'article 20a, le canton peut accorder une avance raisonnable sur les futures contributions escomptées de la branche ou de l'espèce cultivée contributrice.

² Le cumul des avances non encore remboursées ne peut en aucun cas dépasser les contributions qui seront perçues pour la branche ou l'espèce cultivée contributrice, de manière hautement prévisible, pendant les 5 années suivant la requête.

³ Les avances sont remboursées de manière prioritaire, au fur et à mesure où des actifs alimentent le fonds pour la branche ou l'espèce cultivée contributrice.

⁴ Les avances consenties par le canton ne portent pas intérêt.

Art. 20g (nouveau)

Coordination

¹ Lorsque des contributions poursuivant des buts similaires sont prélevées sur les mêmes produits au niveau national, le Conseil d'Etat peut réduire ou supprimer les contributions qu'il a entérinées et adapter son règlement en conséquence.

² Le Conseil d'Etat peut réduire ou supprimer les aides versées suite à la survenance d'un aléa météorologique ou phytosanitaire grave ou suite à la gestion d'un risque phytosanitaire majeur dans la mesure où celles-ci conduiraient, à défaut, à une surindemnisation.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. ¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le 16 novembre 2023

Le président du Grand Conseil: Mathias Delaloye
Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro

¹⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...